



Arrêt

n° 123 422 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 15 avril 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2009, la requérante s'est mariée en Ethiopie avec un ressortissant somalien, admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 4 septembre 2009, elle a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint. Celui-ci lui a été accordé le 19 novembre 2009.

1.3. Elle est arrivée en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. En date du 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 10 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Namur réalisée le 07.04.2011, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 27.08.2009 à Addis Adebà avec [M.Y.S.] est incontactable à l'adresse.

L'enquête nous informe qu'une personne ne souhaitait pas ouvrir malgré l'insistance de la police de proximité. Et ce après 2 passages infructueux le 24.03.2011 et le 26.03.2011.

L'enquête de voisinage nous indique que l'inspecteur de proximité s'est rendue (sic.) à chacun des étages de l'immeuble et que personne ne connaît l'intéressée et son époux.

Force est de constater quel (sic.) l'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sic.), de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sic.), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York le 28 septembre 1945 (sic.) ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où la première décision entreprise « est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Elle prétend donc que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet précitée et l'article 62 de la Loi, dès lors que la première décision querellée ne prend nullement en considération la situation correcte de la requérante.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque une violation des articles 10 et suivants de la Loi. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur le fait qu'elle n'a pas pu constater la cohabitation effective entre la requérante et son époux, alors qu'une personne était présente au sein de l'habitation. Elle expose à ce sujet qu'au « vu de sa culture et son (sic.) manque de connaissance de la langue française, a (sic.) requérante n'a pas ouvert la porte lors du passage de l'agent de quartier à des moments où la requérante était seule au domicile ». Elle explique également qu'il ressort des attestations et des documents déposés en annexe à la requête que la requérante et son conjoint cohabitent à l'adresse, et ce d'autant plus que le requérant y habitait déjà avant l'arrivée de la requérante. Elle estime dès lors, que le motif pris de l'enquête de voisinage est irrelevante en l'espèce et « démontre à lui seul que les constats de l'agent de proximité ne peuvent servir à démontrer qu'il n'existerait pas de cohabitation entre la requérante et son époux ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), la requérante ayant rejoint son mari en Belgique et ceux-ci formant une cellule familiale. Elle se livre ensuite à des développements théoriques quant à l'article 8 de la CEDH. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse aurait dû examiner s'il existait une alternative à l'atteinte à la vie familiale de la requérante, et fait valoir qu'en l'espèce il s'agissait de lui permettre de rester sur le territoire belge.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » ainsi que la Convention de New-York du 28 septembre 1954 (au terme d'une lecture bienveillante de la requête celle-ci mentionnant 1945).

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...) ».

Dès lors, cette disposition ne reconnaît un droit de séjour au conjoint, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique, qu'à la condition que ledit membre de la famille vienne vivre avec l'étranger rejoint.

Le Conseil relève par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise repose sur les constats selon lesquels il résulte de l'enquête de police complétée en date du 7 avril 2011, que lors du passage du 4 avril 2011 « *une personne ne souhaitait pas ouvrir malgré l'insistance de la police de proximité. Et ce après 2 passages infructueux le 24.03.2011 et le 26.03.2011* » et qu'il résulte de l'enquête de voisinage « *que l'inspecteur de proximité s'est rendue (sic.) à chacun des étages de l'immeuble et que personne ne connaît l'intéressée et son époux* », de sorte que sa motivation n'apparaît pas stéréotypée, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. De ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la requérante n'apportait pas la preuve d'une vie conjugale effective avec son conjoint.

Le Conseil relève par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces observations mais se borne à prétendre qu'au « *vu de sa culture et son (sic.) manque de connaissance de la langue française, a (sic.) requérante n'a pas ouvert la porte lors du passage de l'agent de quartier à des moments où la requérante était seule au domicile* » et à invoquer que le requérant résidait déjà à l'adresse avant l'arrivée de la requérante, et que l'enquête de voisinage serait donc irrelevante, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision querellée. Il en va d'autant plus ainsi que

la requérante, qui demande le séjour, doit être tenue pour informée de la portée de la disposition qu'elle invoque, en l'occurrence l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, premier tiret, de la Loi.

Le Conseil observe que les documents joints à la requête introductive d'instance de la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif et ne semblent, dès lors, pas avoir été transmis à la partie défenderesse. Il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des arguments pris de la non prise en considération des circonstances de l'espèce ou de la situation correcte de la requérante, force est de constater qu'ils ne sont nullement étayés en l'espèce, de sorte qu'ils ne sont nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante se limite à des développements théoriques sur l'article 8 de la CEDH, sans nullement indiquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, de sorte qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée repose sur le constat, non valablement contesté par la partie requérante selon lequel, « *l'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe* ».

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne peut pas être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE